

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE Saint-Sulpice-Laurière,

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° 2026-25 du 1^{er} janvier 2026 du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- VU la demande en date du 18 février 2026, par laquelle le Conseil Départemental demande, une réglementation à la circulation, rue Jean Rostand, sur le domaine public de la R.D. 78, du P.R. 15+000 au P.R. 15+535, sur la commune de Saint-Sulpice-Laurière, en agglomération
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la R.D. 78 et de dévier la circulation pendant la durée de l'intervention ;

A R R E T E N T

Art. 1^{er} : La circulation sera interrompue en cas de rupture de la buse métallique située sous la chaussée de la R.D. 78, rue Jean Rostand, une déviation sera mise en place.

- sur la R.D. 78, du P.R. 15+000 au P.R. 15+535, en agglomération, sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-Laurière.

Elle sera déviée par :

- La R.D. 203 (intersection R.D. 203/VC 41) ;
- La R.D. 78 (intersection R.D. 78 /R.D. 203) ;

Les accès riverains, les transports scolaires, la circulation des services de secours, des services publics, ainsi que la collecte des ordures ménagères sont maintenus jusqu'au droit du chantier.

Art. 2 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} et notamment le fléchage de la déviation sera mise en place, surveillée, entretenue de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais du conseil départemental, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire).

Art. 3 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Ambazac,
- M. le Maire de la commune de Saint-Sulpice-Laurière,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,

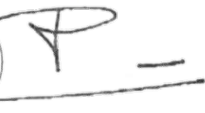
A Nantiat, le 18 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de Nantiat,


OLIVIER MERY

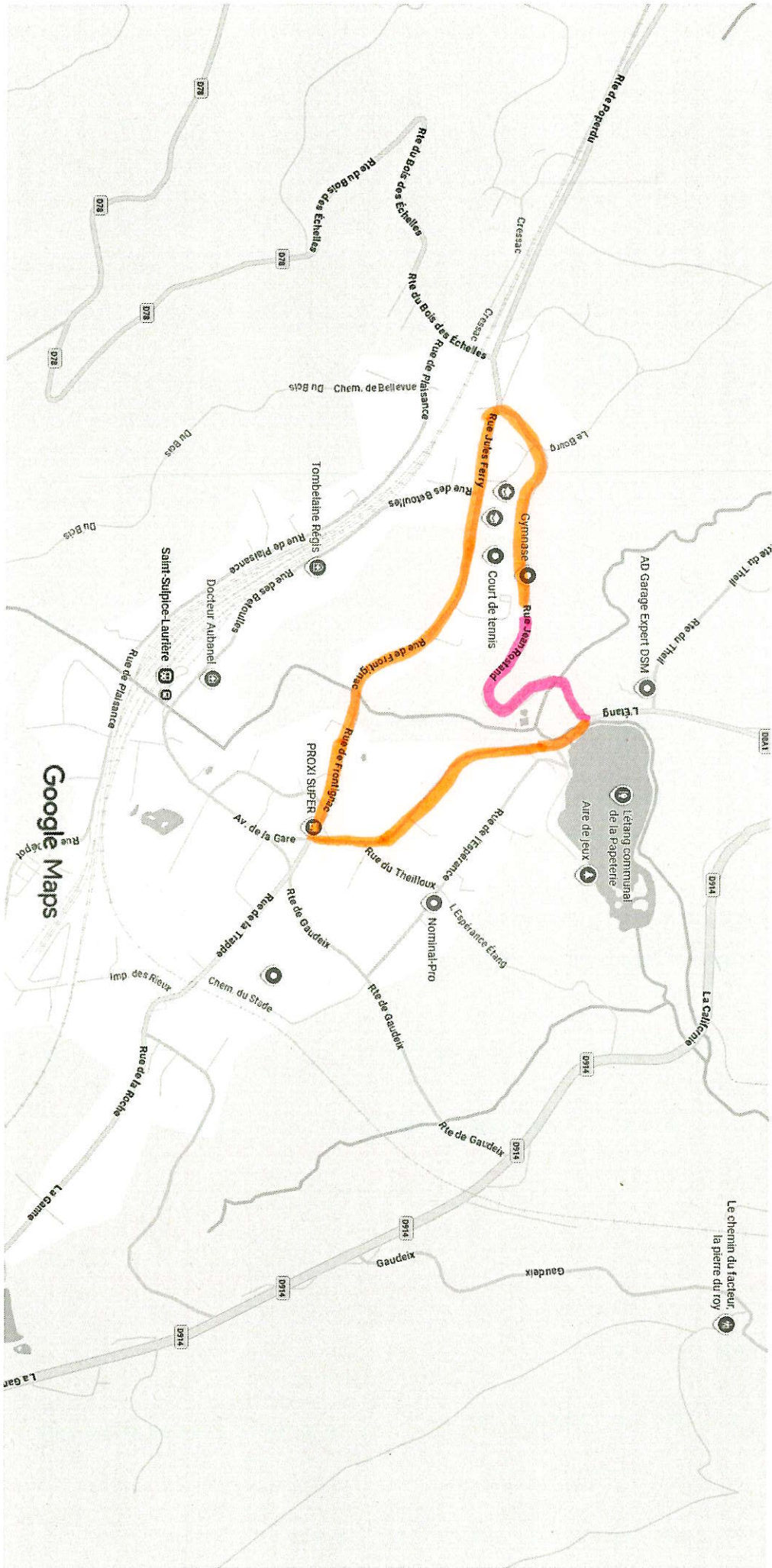
A Saint-Sulpice-Laurière, le 19 février 2026

Le Maire,

Jean-Michel PEYROT

Google Maps



Route 3 area

itinéraire de dévotion